

**SESSION  
ORDINAIRE  
01 février  
2010**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE  
PREMIER JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX SOUS LA  
PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOÎT PROULX, MAIRE  
SUPPLÉANT. LA SESSION DÉBUTE À VINGT HEURES.**

**SONT PRÉSENTS FORMANT QUORUM**

M. Benoît Proulx, maire suppléant  
Mme Marie-Eve Surprenant, conseillère  
Mme Sylvie D'Amours, conseillère  
M. Donald Robinson, conseiller  
M. Nicolas Villeneuve, conseiller  
M. Joël Brassard, conseiller

**ÉTAIENT ABSENTS**

Monsieur Alain Guindon, maire avait motivé son absence.

**EST ÉGALEMENT PRÉSENT**

Madame Guylaine Comtois, directrice générale est présente.

***RECONNAISSANCE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL  
MUNICIPAL :***

Les 30 années de service de Madame Francine Trudel au sein de la  
municipalité de Saint-Joseph-du-Lac sont soulignées.

Saint-Joseph-du-Lac, le 1<sup>er</sup> février 2010 – C'est avec grand plaisir que les membres  
du conseil municipal soulignent les trente années de service de madame Francine  
Trudel au sein de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Ce 28 janvier dernier, madame Francine Trudel, secrétaire archiviste, a entamé sa  
trentième année de service au sein de l'organisation municipale. Native de Saint-  
Joseph-du-Lac, madame Trudel est entrée en fonction le 28 janvier 1980. Au cours de  
sa carrière, elle a occupé plusieurs fonctions liées au secrétariat, ce qui lui a permis de  
toucher à tous les services de la municipalité.

Dévouée et impliquée, madame Trudel a su partager, ses connaissances, son  
expérience et son enthousiasme naturel avec ses pairs. Pour le service des travaux  
publics et pour le service de sécurité incendie, madame Trudel, est une secrétaire  
remarquable et, avant tout, une personne extraordinaire.

Les membres du conseil municipal, ses supérieurs et ses collègues sont heureux de souligner, aujourd'hui, les trente années de service de madame Francine Trudel.

Félicitations et bonne continuité!

## ❖ OUVERTURE DE LA SESSION

### **Résolution numéro 037-02-2010**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ORDINAIRE DU 01 FÉVRIER 2010**

#### **Il est proposé par monsieur Donald Robinson**

Et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour de la session ordinaire du 01 février 2010.

#### **1. OUVERTURE DE LA SESSION**

1.1 Adoption de l'ordre du jour.

#### **2. PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 11 janvier 2010.

#### **3. ADMINISTRATION**

3.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de janvier 2010, approbation du journal des déboursés du mois de janvier 2010 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000.

3.2 Refinancement d'un montant de 129 700 \$ pour le règlement d'emprunt 98-21.

3.3 Modification du règlement d'emprunt R-98-21 suite au refinancement de l'emprunt au montant de 129 700 \$ échéant le 9 février 2010.

3.4 Position du conseil municipal à l'égard de l'église de Saint-Joseph-du-Lac.

3.5 Nomination au Comité de Santé et de Sécurité au Travail.

3.6 Inscription de la municipalité au module d'envoi de courrier de masse «CyberImpact».

3.7 Renouvellement du bail de location du photocopieur Canon auprès de Juteau Ruel inc.

3.8 Plan de communication pour le projet «Protégeons notre patrimoine» de l'église de St-Joseph-du-Lac.

3.9 Dépôt du rapport de Tremblay, L'Écuyer et Associés sur l'état de l'église – Analyse architecturale, rapport d'expertise et budget.

## **TRANSPORTS**

## **5. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 5.1 Dépôt du rapport annuel du service sécurité incendie.
- 5.2 Achat de deux habits de combat pour le service sécurité incendie.
- 5.3 Vérification des pinces de décarcération et des équipements rattachés par l'entreprise Holmatro.
- 5.4 Vérification annuelle des appareils respiratoires.

## **6. URBANISME**

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du service d'émission des permis.
- 6.2 Approbation des demandes de dérogations mineures DM01-2010 et DM02-2010.
- 6.3 Demande d'approbation des recommandations du CCU en rapport avec l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- 6.4 Avis à la CPTAQ concernant la correspondance de l'UPA dans le cadre d'une demande d'autorisation pour des travaux de stabilisation des berges du cours d'eau du village.
- 6.5 Demande d'exclusion du Verger Lamarche pour exclure 7 000m<sup>2</sup> de la zone agricole.

## **7. LOISIRS**

- 7.1 Demande d'autorisation pour le budget de la Féerie des Neiges 2010.
- 7.2 Demande de subvention pour le service d'accompagnement pour personnes handicapées.
- 7.3 Demande de subvention pour la Fête nationale.
- 7.4 Demande de subvention au CLD de la MRC de Deux-Montagnes – Suivi du fonds d'initiatives de revitalisation (FIR).

## **8. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 8.1 Approbation du règlement d'emprunt numéro RT02-2009 décrétant un emprunt et une dépense de quatre millions de dollars (4 000 000\$) pour la réalisation des travaux de vidange des étangs aérés sous la responsabilité de la Régie de Traitement des eaux usées de Deux-Montagnes.
- 8.2 Approbation du règlement d'emprunt numéro RT03-2010 décrétant un emprunt et une dépense de deux millions neuf cent un mille quatre cents quatre-vingt un dollars (2 901 481 \$) pour la réalisation des travaux de férection des systèmes de ventilation, de remplacement des aérateurs de surface par un système d'aération à fines bulles, de réparation et acquisition d'aérateur de type AIRE-02 et d'installation de débitmètres pour l'usine d'épuration des eaux usées sous la responsabilité de la Régie de Traitement des eaux usées de Deux-Montagnes.
- 8.3 Autorisation de l'achat de pièces pour des réparations diverses sur les stations de pompage.
- 8.4 Demande de subvention pour le programme «Demande Emplois d'Été Canada 2010».

## **9. AVIS DE MOTION**

- 9.1 Avis de motion du règlement numéro 03-2010 visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, et le règlement relatif aux permis et certificats, numéro 16-2003, aux fins d'apporter des modifications aux normes d'aménagement pour un logement accessoire, d'ajouter une condition aux exigences de délivrance des permis de construction et de modifier les constructions autorisées dans les cours.

## **10. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 10.1 Adoption du règlement 18-2009 visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, aux fins de permettre la construction de bâtiments accessoires dans une cour arrière d'un immeuble situé dans la zone R-2 335 adjacente au chemin Principal.
- 10.2 Adoption du règlement 19-2009 visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, aux fins de prohiber l'utilisation de bloc de béton dans l'érection de mur de soutènement.
- 10.3 Adoption du second projet de règlement numéro 01-2010 visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, afin de permettre l'établissement de projet intégré d'ensemble commercial dans la zone C-3 316.
- 10.4 Adoption du premier projet de règlement 03-2010 visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, et le règlement relatif aux permis et certificats, numéro 16-2003, aux fins d'apporter des modifications aux normes d'aménagement pour un logement accessoire, d'ajouter une condition aux exigences de délivrance des permis de construction et de modifier les constructions autorisées dans les cours.

## **11. CORRESPONDANCE**

## **12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **13. LEVÉE DE LA RÉUNION**

## **❖ PROCÈS-VERBAUX**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 038-02-2010**

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2010.**

**Il est proposé par monsieur Donald Robinson**

Et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 11 janvier 2010 tel que rédigé.

❖ ADMINISTRATION

**RÉSOLUTION NUMÉRO 039-02-2010**  
**DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE**  
**JANVIER 2010, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS**  
**DU MOIS DE JANVIER 2010 INCLUANT LES DÉPENSES**  
**AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2000.**

**Il est proposé par monsieur Joël Brassard**

Et résolu d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 27-01-2010 au montant de 128 307.84 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 27-01-2010 au montant de 170 834.19 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000 sont approuvées.

Les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

**Résolution numéro 40-02-2010**  
**REFINANCEMENT D'UN MONTANT DE 129 700 \$ POUR LE**  
**RÈGLEMENT D'EMPRUNT R-98-21**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Joël Brassard**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte l'offre qui lui est faite de Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes pour son emprunt de 129 700 \$ par billets en vertu du règlement d'emprunt numéro R-98-21, au prix de 100,00000, échéant en cinq (5) ans comme suit :

<b>10 900 \$</b>	3,49000%	9 février 2011
<b>11 200 \$</b>	3,49000%	9 février 2012
<b>11 700 \$</b>	3,49000%	9 février 2013
<b>12 200 \$</b>	3,49000%	9 février 2014
<b>83 700 \$</b>	3,49000%	9 février 2015

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.

**Résolution numéro 41-02-2010**  
**MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT R-98-21 SUITE AU**  
**REFINANCEMENT DE L'EMPRUNT AU MONTANT DE 129 700 \$**  
**ÉCHÉANT LE 9 FÉVRIER 2010**

**ATTENDU QUE** Conformément au règlement d'emprunt numéro R-98-21, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite emprunter par billets un montant total de 129 700 \$;

**ATTENDU QU'** à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Joël Brassard  
ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QU'**un emprunt par billets au montant de 129 700 \$ prévu au règlement d'emprunt R-98-21 soit réalisé;

**QUE** les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière ou trésorière;

**QUE** les billets soient datés du 9 février 2010;

**QUE** les intérêts sur les billets soient payables semi annuellement;

**QUE** les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

<b>2011.</b>	<b>10 900 \$</b>
<b>2012.</b>	<b>11 200 \$</b>
<b>2013.</b>	<b>11 700 \$</b>
<b>2014.</b>	<b>12 200 \$</b>
<b>2015.</b>	<b>12 700 \$</b>
<b>2015</b>	<b>71 000 \$ (à renouveler)</b>

**QUE** pour réaliser cet emprunt, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 9 février 2010), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2016 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro R-98-21, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

#### **Résolution numéro 42-02-2010**

#### **POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL À L'ÉGARD DE L'ÉGLISE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** le responsable de l'Église de Saint-Joseph-du-Lac, le prêtre Martin Tremblay, demande l'aide de la communauté Joséphoise pour préserver l'Église;

**CONSIDÉRANT** le rapport de Tremblay, L'Écuyer et associés sur l'état de l'église incluant les investissements à réaliser à court, moyen et long terme;

**CONSIDÉRANT QUE** les conclusions du rapport précisent que des investissements importants de l'ordre de 500 000 \$ doivent être fait à court terme pour sauvegarder le bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal souhaite préserver l'Église de Saint-Joseph-du-Lac compte tenu de son intérêt patrimonial supérieur et de sa valeur architecturale et historique;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Joël Brassard  
ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac reconnaît l'importance de conserver l'Église et par conséquent d'investir au plus 500 000\$ dans des travaux de réfection visant à préserver ce bâtiment et ce indépendamment de l'usage qui pourrait lui être associé;

**QUE** préalablement à la mise en place d'un programme de rénovation de l'Église, la municipalité consulte l'ensemble des propriétaires relativement à la position du conseil municipal.

**QUE** la municipalité forme un comité ad hoc présidé par madame Marie-Eve Surprenant et monsieur Donald Robinson, vice-président et un maximum de huit (8) membres nommés par le conseil et choisit parmi les contribuables.

**QUE** la municipalité mandate le Comité aux fins de mettre en place un plan de communication.

**Résolution numéro 43-02-2010**

**NOMINATION AU COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adhéré à une Mutuelle de prévention en santé et sécurité au travail lui permettant d'obtenir des taux privilégiés à la CSST;

**CONSIDÉRANT QUE** certains membres du comité doivent être remplacés;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Joël Brassard  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désigne monsieur Denis Belle-Isle, contremaître des travaux publics, à titre de responsable du programme de Santé et Sécurité au Travail.

Le comité est formé de monsieur Pierre Trudel, préposé aux travaux publics et de madame Francine Trudel, secrétaire.

**Résolution numéro 044-02-2010**

**INSCRIPTION DE LA MUNICIPALITÉ AU MODULE D'ENVOI DE COURRIER DE MASSE «CYBERIMPACT»**

**Il est proposé par monsieur Nicolas Villeneuve**

Et résolu d'inscrire la municipalité au module d'envoi de courriel de masse «Cyberimpact» pour un montant annuel d'au plus 2 000\$ incluant les frais mensuels et la conception d'un gabarit pour la transmission des courriels.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

**Résolution numéro 045-02-2010**

**RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION DU PHOTOCOPIEUR CANON AUPRÈS DE JUTEAU RUEL INC.**

**Il est proposé par monsieur Nicolas Villeneuve**

Et unanimement résolu d'autoriser le renouvellement du bail de location du photocopieur Canon auprès de Juteau Ruel inc.. Le photocopieur actuel Canon ImageRunner C6800 sera remplacé par le photocopieur Canon IR Advance C5045 au même coût de location, soit 180\$ par mois auquel s'ajoutent les frais du contrat d'entretien basé sur le nombre de copies imprimé pour une somme totale n'excédant pas 700\$ par mois. L'entente de location est de 48 mois, livraison, installation et formation sans frais.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

**Résolution numéro 046-02-2010**

**PLAN DE COMMUNICATION POUR LE PROJET « PROTÉGEONS NOTRE PATRIMOINE » DE L'ÉGLISE DE ST-JOSEPH-DU-LAC**

**Il est proposé par madame Marie-Eve Surprenant**

Et unanimement résolu d'autoriser une dépense de 2 000 \$ pour des dépenses diverses relatives au plan de communication du projet « Protégeons notre patrimoine » de l'église de St-Joseph-du-Lac, comme suit : prise de photos de l'église, fabrication de banderoles et d'affiches, transmission d'un sondage et impression d'un avis.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

**Résolution numéro 047-02-2010**

**DÉPÔT DU RAPPORT DE TREMBLAY, L'ÉCUYER ET ASSOCIÉS  
SUR L'ÉTAT DE L'ÉGLISE – ANALYSE ARCHITECTURALE,  
RAPPORT D'EXPERTISE ET BUDGET**

**Il est proposé par madame Marie-Eve Surprenant**

Et unanimement résolu de déposer le rapport préparé par Tremblay, l'Écuyer et associés sur l'état de l'Église, comportant une analyse architecturale, ainsi qu'un rapport d'expertise et une analyse budgétaire.

❖ **TRANSPORTS**

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution numéro 48-02-2010**

**DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE**

Madame Sylvie D'Amours présente le rapport annuel du service de sécurité incendie, elle mentionne que durant l'année 2009 le Service Sécurité Incendie a répondu à 75 appels, soit une augmentation de douze appels par rapport à 2008. Le nombre d'interventions impliquant un véhicule routier en est la cause principale puisqu'il est passé de 7 appels en 2008 à 28 appels en 2009. Les appels reliés à des feux de bâtiments avaient diminué de 13% en 2008 comparativement à 6% en 2009. Les appels pour alarmes incendie ont considérablement diminué, les gens y étant plus sensibilisés. Les appels pour feux de champs représentent 10% de nos appels. À ce jour 8 des 16 membres du service ont suivi la formation requise pour intervenir avec les pinces de désincarcération sur les lieux d'un accident avec blessé.

En 2009, la municipalité a conclu une entente avec la ville de Saint-Eustache pour la location d'un espace dans la tour de transmission située sur notre territoire. Ceci règle un grand problème de communication qui durait depuis plusieurs années. Une entente a été conclue pour l'utilisation de notre fréquence au SSI avec la municipalité de Saint-Placide qui défrayera la moitié du loyer avec la ville de Saint-Eustache, le SSI de la municipalité d'Oka devrait se joindre à nous en 2010. Cette installation a coûté environ 11 000\$.

Le rapport annuel 2009 est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 049-02-2010**

**ACHAT DE DEUX HABITS DE COMBAT POUR LE SERVICE  
SÉCURITÉ INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** que les habits de combat de messieurs Daniel Clavet et David Blanchette ne sont plus conformes pour procéder à des interventions à l'intérieur d'un bâtiment;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues de deux soumissionnaires comme suit :

Boivin & Gauvin :	1 611,50 \$
Aréo Feu :	1 410,00 \$

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par madame Marie-Eve Surprenant**

Et unanimement résolu d'autoriser l'achat de deux (2) habits de combat chez Aréo Feu pour un montant de 1 410,00 \$ chacun pour un total de 2 820,00 \$.

La présente dépense est assumée par le fonds de roulement pour un terme de trois ans.

**Résolution numéro 050-02-2010**

**VÉRIFICATION DES PINCES DE DÉCARCÉRATION ET DES  
ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS PAR L'ENTREPRISE HOLMATRO**

**Il est proposé par monsieur Nicolas Villeneuve**

Et unanimement résolu d'autoriser la vérification des pinces de décarcération, de l'écarteur et du ciseau par la compagnie Holmatro au coût de 750 \$.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

**Résolution numéro 051-02-2010**

**VÉRIFICATION ANNUELLE DES APPAREILS RESPIRATOIRES**

**Il est proposé par monsieur Donald Robinson**

Et unanimement résolu d'autoriser la vérification annuelle des appareils respiratoires (tests sur ordinateur) par la compagnie CSE Incendie au coût de 1 500\$.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

## ❖ URBANISME

### **Résolution numéro 52-02-2010**

#### **DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE D'ÉMISSION DES PERMIS.**

Madame Sylvie D'Amours présente le rapport du service d'urbanisme, elle mentionne que durant le mois de janvier le service d'urbanisme a émis **5 permis dont** 1 construction bi-trifamiliale, 1 agrandissement commerce, 3 permis divers pour un total de 467 500 \$. Trois nouvelles unités de logement ont été créées. Durant le dernier mois, **cinq (5) avis d'infraction** ont été émis en rapport aux permis non signés (3), affichage (2). **Un constat d'infraction** a été émis durant le mois (travaux sans permis).

### **Résolution numéro 053-02-2010-1**

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, DM01-2010, VISANT LA RÉDUCTION DE LA MARGE LATÉRALE DROITE POUR LA RÉSIDENCE SITUÉE AU 79, RUE CARON**

**CONSIDÉRANT** Qu'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** Que les membres ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure, numéro DM01-2010, fait par M. Paul Marineau et Mme Madeleine Marineau visant la réduction de la marge latérale droite pour la résidence située au 79, rue Caron;

#### **EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE D'AMOURS**

et unanimement résolu d'accepter la demande de dérogation mineure DM01-2010, pour la résidence située au 79, rue Caron visant la réduction de la marge latérale droite à 2,8 m alors que le règlement de zonage, numéro 4-91, prévoit une marge latérale de 3 m, conditionnellement à ce qu'une des deux (2) remises de jardin soit déplacée de façon à obtenir une distance minimale de 2 m entre ces deux (2) bâtiments accessoires, tel que prévu dans le règlement mentionné précédemment.

**Résolution numéro 053-02-2010-2**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, DM02-2010, VISANT LA RÉDUCTION DE LA MARGE AVANT POUR LA RÉSIDENCE SITUÉE AU 838, CHEMIN PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT** Qu'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** Que les membres ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure, numéro DM02-2010, fait par Mme Marilyn Courchesne visant la réduction de la marge avant pour la résidence située au 838, chemin Principal;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE D'AMOURS**

Et il est unanimement résolu d'accepter la demande de dérogation mineure DM02-2010, pour la résidence située au 838, chemin Principal visant la réduction de la marge avant à 6,2 m alors que le règlement de zonage, numéro 4-91, prévoit une marge avant de 8 m.

**Résolution numéro 054-02-2010-1**

**DEMANDE DE RÉNOVATION POUR UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 1126, CHEMIN PRINCIPAL, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de rénovation, conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** Que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Guy Lapointe désirant rénover un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 1126, chemin Principal, comportant les caractéristiques suivantes :

- Remplacement du revêtement de la toiture principale en tôle par du bardeau d'asphalte de marque BP, modèle Dakota, couleur Nuit noire;

- Remplacement des colonnes de la galerie à l'avant et sur le côté gauche du bâtiment par de nouvelles colonnes de bois peint de couleur blanche comportant plusieurs éléments décoratifs. Les colonnes seront disposées de façon à créer une symétrie tout au long de la galerie;

- Remplacement du plancher de bois de la galerie par un nouveau plancher de bois peint de couleur grise;

- Remplacement du treillis en bois par un nouveau treillis de plastique de couleur blanche et installation d'un soffite d'aluminium blanc sous la toiture de la galerie.

**CONSIDÉRANT** Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE D'AMOURS**

Et il est unaniment résolu d'accepter la demande de rénovation de M. Guy Lapointe, pour le bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 1126, chemin Principal telle que présentée sur les plans remis en date du 5 janvier 2010, conditionnellement à ce que la toiture de la galerie soit identique à la toiture principale de la résidence quant au matériau et à leur couleur et que la bordure de la galerie soit construite par-dessus le treillis.

**Résolution numéro 054-02-2010-2**  
**DEMANDE DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT**  
**ACCESSOIRE AUX HABITATIONS DANS LA COUR ARRIÈRE**  
**POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 235, RUE BRUNET,**  
**CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment accessoire aux habitations conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** Que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Jacques Lacroix, désirant modifier le revêtement extérieur du garage détaché dans la cour arrière, comportant les caractéristiques suivantes :

- Revêtement extérieur de la façade principale en brique identique à la résidence sur une hauteur d'environ 4 pi et déclin de bois de marque CanExel, de couleur beige;
- Revêtement extérieur des autres façades en déclin de vinyle de couleur beige (identique à la remise de jardin);

**CONSIDÉRANT** La résolution numéro 352-09-2008-8 ;

**CONSIDÉRANT** Que le traitement architectural ne rencontre pas l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE D'AMOURS**

Et il est unanimement résolu de refuser la demande de M. Jacques Lacroix pour la modification du revêtement extérieur du garage détaché dans la cour arrière de la propriété située au 235, rue Brunet telle que présentée sur les plans remis en date du 8 décembre 2009 sur la base du non-respect des plans initiaux en date du 18 juillet 2008 déposés par le requérant.

**Résolution numéro 054-02-2010-3**

**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT  
RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 57, RUE DES  
JACINTHES, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** Que les membres ont pris connaissance de la demande de Groupe l'Héritage, désirant construire une maison unifamiliale, comportant les caractéristiques suivantes :

- Dimension d'environ 42 pi x 40 pi;
- Revêtement de brique de marque Arriscraft, Gamme Médiéval, couleur QT26S;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Rempart, couleur brun 2 tons;
- Aluminium de marque Gentek, couleur Argile;
- Portes et fenêtres de couleur blanche;

**CONSIDÉRANT** Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE D'AMOURS**

Et unanimement résolu d'accepter la demande de construction pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 57, rue des Jacinthes telle que présentée sur les plans datés du 30 novembre 2009, contrat 09-6640, modèle <La Montmartre II>, avec logement accessoire.

**Résolution numéro 054-02-2010-4**

**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT  
RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 32, RUE DES  
PIVOINES, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** Que les membres ont pris connaissance de la demande de Groupe l'Héritage, désirant construire une maison unifamiliale, comportant les caractéristiques suivantes :

- Dimension d'environ 50 pi x 32 pi;
- Revêtement de brique de marque Alba, modèle 510-T, couleur Nogent-20;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Mirage, couleur Sahara;
- Aluminium de marque Gentek, couleur Argile;
- Fenêtres de couleur brun antique;

**CONSIDÉRANT** Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE D'AMOURS**

Et unanimement résolu d'accepter la demande de construction pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 32, rue des Pivoines telle que présentée sur les plans datés du 18 septembre 2008, contrat 08-6302, modèle <La Montmartre II>, avec garage double.

**Résolution numéro 054-02-2010-5**

**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT  
RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 196 RUE  
MAURICE-CLOUTIER, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** Que les membres ont pris connaissance de la demande de Les Habitations Innovatel 2007 inc., désirant construire un bâtiment résidentiel de type unifamilial, comportant les caractéristiques suivantes :

- Dimension d'environ 36 pi x 39 pi;
- Revêtement de brique de marque Alba, modèle 510-T, couleur Dune 1966;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Rempart, couleur brun 2 tons;
- Déclin de vinyle de marque Royal Crest, couleur Driftwood;
- Portes et fenêtres de couleur blanche;

**CONSIDÉRANT** Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE D'AMOURS**

Et il est unanimement résolu d'accepter la demande de construction pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 196, rue Maurice-Cloutier telle que présentée sur les plans datés du 1<sup>er</sup> février 2010, modèle <Vézina>, avec logement accessoire.

**Résolution numéro 054-02-2010-6**

**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT  
RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 15, RUE  
GABRIELLE, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** Que les membres ont pris connaissance de la demande de Les Habitations M.P. Gaul inc., désirant construire un bâtiment résidentiel de type unifamilial, comportant les caractéristiques suivantes :

- Dimension d'environ 38 pi x 29 pi;
- Revêtement de brique de marque Hanson, collection St-Laurent, couleur Boston;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Rempart, couleur brun 2 tons;
- Déclin de vinyle de marque Royal Crest, couleur Pebble Clay;
- Portes et fenêtres de marque Melco, couleur C-04;

**CONSIDÉRANT** Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE D'AMOURS**

Et il est proposé unanimement d'accepter la demande de construction pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 15, rue Gabrielle telle que présentée sur les plans datés du 21 janvier 2010, numéro 1660C, modèle <Barbaresco>, avec garage.

**Résolution numéro 054-02-2010-7**

**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT  
RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 19, RUE  
GABRIELLE, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** Que les membres ont pris connaissance de la demande de Les Habitations Innovatel 2007 inc., désirant construire un bâtiment résidentiel de type unifamilial, comportant les caractéristiques suivantes :

- Dimension d'environ 38 pi x 31 pi;
- Revêtement de brique de marque Permacon, modèle Cinco, couleur Nuancé beige Margaux;

- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Rempart, couleur gris Charbon;
- Déclin de vinyle de marque Royal Crest, couleur Grey;
- Portes et fenêtres de couleur blanche;
- Volets de marque Kaycan, de couleur noire.

**CONSIDÉRANT** Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE D'AMOURS**

Et unanimement résolu d'accepter la demande de construction pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 19, rue Gabrielle telle que présentée sur les plans datés du 21 janvier 2010, modèle <Évasion>, avec garage.

**Résolution numéro 054-02-2010-8**

**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT  
RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ SUR LA RUE  
VAILLANCOURT, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** Que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Sylvain Giroux, désirant construire un bâtiment résidentiel de type unifamilial sur le lot 4 412 627 situé sur la rue Vaillancourt, comportant les caractéristiques suivantes :

- Dimension d'environ 30 pi x 30 pi;
- Revêtement de la façade principale en brique et en déclin de vinyle;
- Revêtement des autres façades en déclin de vinyle;
- Toiture en bardeaux d'asphalte;
- Portes et fenêtres de couleur blanche;
- Volets de couleur noire.

**CONSIDÉRANT** Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE D'AMOURS**

Et il est unanimement résolu d'accepter la demande de construction pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé sur le lot 4 412 627 situé sur la rue Vaillancourt telle que présentée sur les plans datés du 13 janvier 2010, conditionnellement à ce que les plans de la façade principale soient modifiés de façon à obtenir un minimum de 70 % de maçonnerie et à ce que le requérant dépose à la municipalité une description détaillée des matériaux de revêtement extérieur et de la toiture.

**Résolution numéro 054-02-2010-9**

**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT  
RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 88, RUE DES  
MARGUERITES, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** Que les membres ont pris connaissance de la demande de Groupe l'Héritage, désirant construire une maison unifamiliale, comportant les caractéristiques suivantes :

- Dimension d'environ 37 pi x 36 pi;
- Revêtement de brique de marque Arriscraft, Gamme Médiéval, couleur TX44S;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Rempart, couleur Chêne;
- Aluminium de marque Gentek, couleur Argile;
- Fenêtres de couleur blanche;

**CONSIDÉRANT** Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE D'AMOURS**

Et il est unanimement résolu d'accepter la demande de construction pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 88, rue des Marguerites telle que présentée sur les plans datés du 3 avril 2003, contrat 98-2191, modèle <L'Étonnante>, avec garage, conditionnellement à ce que la surface vitrée de la porte d'entrée de la façade principale comporte un carrelage et/ou des motifs.

**Résolution numéro 054-02-2010-10**

**DEMANDE POUR UNE DESSERTE ÉLECTRIQUE , PROJET  
<LE DOMAINE CHAMP FLEURY> PHASE III**

**CONSIDÉRANT** Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction d'une desserte électrique conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** Que les membres ont pris connaissance de la demande d'Hydro-Québec, désirant construire une desserte électrique pour le projet <Le Domaine Champ Fleury> phase III comportant les caractéristiques suivantes :

- Option 1, comportant des fils aériens en arrière lot ainsi que trois portions de fils sous-terrain;

- Option 2, comportant uniquement des fils aériens le long de la bande riveraine présente dans ce secteur.

**CONSIDÉRANT** Que le traitement de l'impact visuel rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE D'AMOURS**

Et il est unanimement résolu d'accepter la demande de construction pour une desserte électrique pour le projet <Le Domaine Champ Fleury> phase III selon l'option choisie par le requérant, conditionnellement à ce que dans l'éventualité où l'option 1 serait choisie, toutes les lignes électriques devront être enfouies sous terre et aucun poteau ne devra être utilisé pour la réalisation de cette option.

**Résolution numéro 055-02-2010**

**AVIS À LA CPTAQ CONCERNANT CORRESPONDANCE DE L'UPA  
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR DES  
TRAVAUX DE STABILISATION DES BERGES DU COURS D'EAU  
DU VILLAGE**

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation adressée à la CPTAQ dans le cadre des travaux de stabilisation des berges d'une section du cours d'eau du Village;

**CONSIDÉRANT QUE** L'UPA a émis un avis non favorable à l'égard du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis non favorable de l'UPA repose sur des aspects techniques non documentés par un professionnel reconnu pour les travaux visés par la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a dûment mandaté des professionnels, ingénieurs et biologistes, afin d'élaborer des plans et devis;

**EN CONSÉQUENCE  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson  
ET RÉSOLU QUE**

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'interroge sur la pertinence de l'avis de l'UPA et par conséquent demande à la CPTAQ de ne prendre en considération l'avis de l'UPA.

La recommandation de l'UPA ne s'appuie sur aucune étude technique documentée.

**Résolution numéro 056-02-2010**  
**DEMANDE D' EXCLUSION – DE VERGER LAMARCHE POUR**  
**EXCLURE 7 000 M<sup>2</sup> DE LA ZONE AGRICOLE**

**CONSIDÉRANT** la demande de Verger Lamarche pour exclure du territoire agricole une superficie d'environ 7 000 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur agricole du secteur et de la municipalité est caractérisé par la pomiculture;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité d'appliquer des pesticides tel que démontré par une simulation des distances séparatrices établies par le *Code de gestion des pesticides*;

**CONSIDÉRANT QU'** une partie de terrain (4500 m<sup>2</sup>) visée par la demande est desservie par les services municipaux d'aqueduc et d'égout;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande a été évaluée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** le tissu urbain en bordure de la voie publique du secteur visé par la demande est homogène;

**CONSIDÉRANT** la présence de résidences construites avant l'entrée en vigueur de la loi implantée selon une trame régulière le long du verger

Lamarche, à l'exception des deux parties de terrain visées par la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exercice vise à consolider le tissu urbain de ce secteur;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Joël Brassard  
MONSIEUR BENOÎT PROULX DEMANDE LE VOTE  
ET IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ**

Que la municipalité approuve la demande d'exclusion de Verger Lamarche affectant une partie du lot 1 733 079 sur une superficie de 7 000m<sup>2</sup>.

Monsieur Nicolas Villeneuve vote contre la proposition puisqu'il doit donner son opinion dans ce dossier à titre de membre du CA de l'UPA.

#### ❖ LOISIRS

##### **Résolution numéro 057-02-2010**

##### **DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE BUDGET DE LA FÉERIE DES NEIGES 2010**

**Il est proposé par madame Marie-Eve Surprenant**

Et unanimement résolu d'autoriser le budget de la Féerie des Neiges, édition 2010 pour un montant de **3 361,47 \$**.

<b>REVENUS</b>	
Budget prévu	2 500,00 \$
Commanditaires	2 000,00 \$
<b>TOTAL</b>	<b>4 500,00 \$</b>

<b>DÉPENSES</b>	
2 autobus pour Saint-Jean-de-Matha	959,44 \$
1 autobus pour Radio Canada	338,63 \$
1 autobus pour Cinéma	141,09 \$
Pièce de théâtre de marionnettes avec atelier	1 072,31 \$
Éducazoo à la Cabane à sucre	550,00 \$
Divers	300,00 \$
<b>TOTAL</b>	<b>3 361,47 \$</b>

Les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

**Résolution numéro 058-02-2010**

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.**

**Il est proposé par madame Marie-Eve Surprenant**

Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de subvention au ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport pour financer le salaire d'un accompagnateur via le programme « Service d'accompagnement pour personnes handicapées » pour la tenue des parcs et terrains de jeux 2010. La directrice des loisirs est autorisée à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

**Résolution numéro 059-02-2010**

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA FÊTE NATIONALE.**

**Il est proposé par madame Marie-Eve Surprenant**

Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de subvention à la Société Nationale des Québécoises et des Québécois pour l'organisation de la Fête nationale 2010. La directrice des loisirs est autorisée à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

**Résolution numéro 060-02-2010**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CLD DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES – SUIVI DU FONDS D'INITIATIVES DE REVITALISATION (FIR)**

**Il est proposé par madame Marie-Eve Surprenant**

Et résolu d'autoriser la directrice du service des loisirs à adresser une demande de subvention au CLD dans le cadre du fonds d'initiatives de revitalisation (FIR) dans le but de procéder à un plan de concept pour revitaliser la façade de la salle municipale au coût de 3 724,87 \$ et l'aménagement paysager en avant de l'Hôtel de Ville au coût de 6 000,00 \$.

Monsieur Alain Guindon, maire et madame Guylaine Comtois, directrice générale sont autorisés à présenter, pour et au nom de la municipalité, les demandes d'aide financière et à conclure les ententes avec le CLD mandaté par la MRC.

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac assumera sa part financière du projet au fonds de roulement.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

**Résolution numéro 061-02-2010**

**APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO RT02-2009 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE QUATRE MILLIONS DE DOLLARS (4 000 000 \$) POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA RÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DEUX-MONTAGNES**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement RT-02-2009 ne peut être approuvé par le contentieux MAMROT tel que présenté;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JOËL BRASSARD  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :**

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approuve le règlement d'emprunt numéro RT02-2009 adopté par la régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes le 21 septembre 2009 et décrétant une dépense de 4 000 000\$ pour la réalisation des travaux de vidange des boues des étangs aérés.

La dépense prévue au règlement est plafonnée à 2 000 000 \$ compte tenu de l'offre de service de NewAlta.

La présente résolution est transmise à la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes aux fins de l'approbation du règlement RT02-2009 par le ministre des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire.

La présente résolution remplace et abroge la résolution numéro 379-10-2009 au même effet.

**Résolution numéro 062-02-2010**

**APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO RT03-2010 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE DEUX MILLIONS NEUF CENT UN MILLE QUATRE CENTS QUATRE-VINGT UN DOLLAR (2 901 481 \$) POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES SYSTÈMES DE VENTILATION, DE REMPLACEMENT DES AÉRATEURS DE SURFACE PAR UN SYSTÈME D'AÉRATION À FINES BULLES, DE RÉPARATION ET ACQUISITION D'AÉRATEUR DE TYPE AIRE-02 ET D'INSTALLATION DE DÉBITMÈTRES POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA RÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DEUX-MONTAGNES**

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JOËL BRASSARD  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approuve le règlement d'emprunt numéro RT03-2010 adopté par la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes le 25 janvier 2009 et décrétant une dépense de 2 901 481\$ pour la réalisation des travaux de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de Deux-Montagnes.

La présente résolution est transmise à la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes aux fins de la transmission du règlement RT03-2010 au ministre des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire pour approbation.

**Résolution numéro 063-02-2010**

**AUTORISATION DE L'ACHAT DE PIÈCES POUR DES RÉPARATIONS DIVERSES SUR LES STATIONS DE POMPAGE**

**Il est proposé par monsieur Joël Brassard**

Et unanimement résolu d'allouer une somme de 3 000 \$ pour l'achat de pièces diverses pour des réparations multiples sur les neuf stations de pompage tel que décrit au tableau ci-joint. Les travaux seront exécutés en régie.

**Résolution numéro 064-02-2010**

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROGRAMME «DEMANDE EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2010»**

**Il est proposé par monsieur Donald Robinson**

Et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à adresser une demande de subvention pour le programme «Demande emplois d'été Canada 2010» pour le poste technicien en environnement pour une période de 15 semaines de mai à septembre 2010.

**❖ AVIS DE MOTION**

**Résolution numéro 065-02-2010**

**AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2010 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, NUMÉRO 16-2003, AUX FINS D'APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR UN LOGEMENT ACCESSOIRE, D'AJOUTER UNE CONDITION AUX EXIGENCES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE MODIFIER LES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS**

Madame Sylvie D'Amours donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 03-2010 visant à modifier le règlement relatif aux permis et certificats, numéro 16-2003, aux fins d'apporter des modifications aux normes d'aménagement pour un logement accessoire, d'ajouter une condition aux exigences de délivrance de permis de construction et de modifier les constructions autorisées dans les cours.

## ❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

### **Résolution numéro 066-02-2010**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-2009 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS UNE COUR ARRIÈRE D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LA ZONE R-2 335 ADJACENTE AU CHEMIN PRINCIPAL**

#### **IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE**

le règlement numéro 18-2009 visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, aux fins de permettre la construction de bâtiments accessoires dans une cour arrière d'un immeuble situé dans la zone R-2 335 adjacente au chemin Principal soit adopté. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

#### **RÈGLEMENT, NUMÉRO 18-2009, VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS UNE COUR ARRIÈRE D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LA ZONE R-2 335 ADJACENTE AU CHEMIN PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT** Que la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme précise que le Conseil municipal peut spécifier pour chaque zone, les dimensions et le volume des constructions et les espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain;

**CONSIDÉRANT** Que cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** Que les modifications sont conformes au plan d'urbanisme, numéro 3-91;

#### **EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Sylvie D'Amours ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'article 3.5.2.25.3 relatif à la restriction d'installer un bâtiment accessoire dans la cour arrière d'un immeuble adjacent à la zone P-1 353 (zone riveraine au chemin Principal), est remplacé par ce qui suit :

L'installation d'un bâtiment accessoire et/ou d'une corde à linge est prohibée dans la cour arrière d'un immeuble situé dans la zone R-2 335 adjacente à la zone P-1 353 à l'exception d'une remise à jardin détachée, aux conditions suivantes :

- La superficie maximale de la remise à jardin détachée est de 20 m<sup>2</sup> (215 pi<sup>2</sup>);
- Une seule remise à jardin détachée est permise;
- La hauteur maximale de la remise à jardin détachée est de 3,70 m (12 pi);
- L'architecture de la remise à jardin détachée doit s'harmoniser avec la résidence (forme, revêtement extérieur, couleur et bardeau d'asphalte);
- L'entreposage derrière la remise à jardin détachée est interdit s'il est susceptible d'être visible depuis le chemin Principal.

## **ARTICLE 2**

L'article 3.5.2.19.4 relatif à l'aménagement d'un écran protecteur pour les immeubles situés dans la zone

R-3 357 (zone de multi-logement située le long du chemin d'Oka de part et d'autre de la rue Lucien-Giguère) adjacent à la zone P-1 351 ou au chemin Oka, est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

L'installation d'une clôture parallèle au chemin d'Oka dans la cour arrière d'un immeuble situé dans la zone R-3 357 adjacente à la zone P-1 351 ou au chemin Oka, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une clôture opaque, une haie de conifères est érigée devant la clôture du côté du chemin d'Oka ;
- b) La hauteur de la clôture doit être d'au plus 1,5 mètre.

## **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**BENOIT PROULX**  
Maire suppléant

---

**GUYLAINE COMTOIS**  
Directrice générale

**Résolution numéro 067-02-2010**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 19-2009 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE PROHIBER L'UTILISATION DE BLOC DE BÉTON DANS L'ÉRECTION DE MUR DE SOUTÈNEMENT**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE**

le règlement numéro 19-2009 visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, aux fins de prohiber l'utilisation de bloc de béton dans l'érection de mur de soutènement soit adopté. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

**RÈGLEMENT, NUMÉRO 19-2009, VISANT À PROHIBER L'UTILISATION DE BLOC DE BÉTON DANS LE CADRE DE L'ÉRECTION DE MUR DE SOUTÈNEMENT**

**CONSIDÉRANT** Que la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme précise que le Conseil municipal peut spécifier l'apparence des constructions et des matériaux de revêtement;

**CONSIDÉRANT** Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** Que les modifications sont conformes au plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le dernier paragraphe de l'article 3.3.2.3 relatif aux matériaux acceptés pour la construction d'un mur de soutènement est remplacé par ce qui suit :

Les matériaux acceptés pour la construction d'un mur de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierre ou de brique.

Texte avant modification

Les matériaux acceptés pour la construction de ces murs de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierre, brique, ~~bloc de béton décoratif ou de dormant de bois traité~~ (texte barré correspond à des retraits par rapport au nouvel article).

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**BENOIT PROULX**  
Maire suppléant

---

**GUYLAINE COMTOIS**  
Directrice générale

**Résolution numéro 068-02-2010**

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2010 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, AFIN DE PERMETTRE L'ÉTABLISSEMENT DE PROJET INTÉGRÉ D'ENSEMBLE COMMERCIAL DANS LA ZONE C-3 316**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE**

Le second projet de règlement numéro 01-2010 visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, afin de permettre l'établissement de projet intégré d'ensemble commercial dans la zone C-3 316 soit adopté. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT, NUMÉRO 01-2010, VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, AFIN DE PERMETTRE L'ÉTABLISSEMENT DE PROJET INTÉGRÉ D'ENSEMBLE COMMERCIAL DANS LA ZONE C-3 316**

**CONSIDÉRANT** Que la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme précise que le Conseil municipal peut modifier les usages permis dans chacune des zones ainsi que les limites de zone sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** Que les modifications sont conformes au plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1** Modification de la grille des usages et normes, identifiée comme l'annexe A-7 du règlement de zonage 4-91, comme suit :

- La colonne référant à la zone C-3 316 est modifiée par l'ajout de la référence à l'article 3.5.2.29 dans la case des normes spéciales.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G01-2010, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

*Note au lecteur*

*L'ajout de la référence à l'article 3.5.2.29 dans la case des normes spéciales a pour effet de permettre spécifiquement dans la zone C-3 316, l'établissement de projet intégré d'ensemble commercial. De plus, l'article 3.5.2.29 établit des règles générales en ce qui concerne l'aménagement des stationnements, l'architecture et l'implantation des bâtiments.*

La zone C-3 316 est située immédiatement au sud-est du chemin d'Oka entre la montée de la Baie et le chemin Principal, et ce, sur une profondeur d'environ 92 m.

**ARTICLE 2** L'article 3.5.2.29, relatif aux normes spéciales concernant la zone C-2 360 du règlement de zonage 4-91, est modifié comme suit :

- Le titre de l'article « NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE C-2 360 » devra se lire « NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES C-2 360 ET C-3 316 » ;
- Dans le premier paragraphe relatif au domaine d'application, le numéro de zone C-3 316, précédé de la conjonction de coordination « et », est ajouté à la suite du numéro de zone C-2 360.

**ARTICLE 3** Le premier paragraphe de l'article 3.5.2.29.1, relatif aux projets intégrés d'un ensemble commercial, est modifié comme suit :

- Dans le premier paragraphe relatif à un projet intégré d'un ensemble commercial, le numéro de zone C-3 316, précédé de la conjonction de coordination « et », est ajouté à la suite du numéro de zone C-2 360.

**ARTICLE 4** L'article 3.5.2.29.4 relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe a) de ce qui suit :

- Nonobstant ce qui précède, dans la zone C-3 316, les stationnements doivent être délimités par une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,5 m (5 pi) le long des limites de propriété voisines et de 5 m (16,4 pi) le long de toute voie publique.

**ARTICLE 5** Le premier paragraphe de l'article 3.5.2.29.5, relatif à l'entreposage extérieur est remplacé par ce qui suit :

Nouvel article

L'entreposage extérieur n'est pas permis à l'intérieur d'un projet intégré d'ensemble commercial.

Article à remplacer

L'entreposage extérieur n'est pas permis dans cette zone.

**ARTICLE 6** Modification de la grille des usages et normes, identifiée comme l'annexe A-7 du règlement de zonage 4-91, comme suit :

- Modification de la marge avant 6 à 12 mètres;

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G01-2010, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 7

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**BENOIT PROULX**  
Maire suppléant

---

**GUYLAINE COMTOIS**  
Directrice générale

### **Résolution numéro 069-02-2010**

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 03-2010 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, NUMÉRO 16-2003, AUX FINS D'APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR UN LOGEMENT ACCESSOIRE, D'AJOUTER UNE CONDITION AUX EXIGENCES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE MODIFIER LES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS**

### **IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE**

Le règlement numéro 03-2010 visant à modifier le règlement de zonage numéro 4-91, et le règlement relatif aux permis et certificats, numéro 16-2003, aux fins d'apporter des modifications aux normes d'aménagement pour un logement accessoire, d'ajouter une condition aux exigences de délivrance des permis de construction et de modifier les constructions autorisées dans les cours soit adopté. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 03-2010, VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, NUMÉRO 16-2003, AUX FINS D'APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR UN LOGEMENT ACCESSOIRE, D'AJOUTER UNE CONDITION AUX EXIGENCES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE MODIFIER LES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS**

**CONSIDÉRANT** Que la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme précise que le Conseil municipal peut par règlement, établir les règles applicables à la délivrance des permis et des certificats d'autorisation;

**CONSIDÉRANT** Que la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme précise que le Conseil municipal peut prévoir pour toute zone les conditions auxquelles est soumis l'aménagement d'un logement accessoire;

**CONSIDÉRANT** Que la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme précise que le Conseil municipal peut spécifier les constructions qui sont autorisées et celles qui sont prohibées ainsi que spécifier l'utilisation et l'aménagement des espaces libres;

**CONSIDÉRANT** Que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** Que les modifications sont conformes au plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'article 2.3.1, relatif aux conditions de délivrance des permis de construction, du règlement relatif aux permis et certificats est modifié en remplaçant la condition de l'alinéa i par ce qui suit :

- i) Le terrain sur lequel est érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ouverte à la circulation et doit être desservi par le service d'utilité publique d'électricité.

*Note au lecteur*

*Ancien alinéa*

- i) Le terrain sur lequel est érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique. Cette rue doit être ouverte à la circulation.*

**ARTICLE 2** L'article 3.4.3.2, relatif aux usages autorisés dans les cours, du règlement de zonage numéro 4-91, est modifié, par l'ajout, dans le tableau relatif à l'utilisation des cours, de ce qui suit :

Usage	Norme	Cour avant	Cours latérale	Cour arrière
Service aérien d'utilité publique d'électricité, de câble et/ou de téléphone		Non autorisé	Autorisé	Autorisé

**ARTICLE 3** L'article 3.5.1.13, relatif aux logements accessoires dans les habitations unifamiliales, du règlement de zonage numéro 4-91, est modifié comme suit :

- Par l'ajout des alinéas l, m et k :
  - l) L'aménagement d'un logement accessoire est interdit sur les étages supérieurs au rez-de-chaussée;
  - m) Lorsqu'un logement accessoire est aménagé en partie ou en totalité sur le niveau du rez-de-chaussée, il ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée ;
  - k) La porte desservant le logement accessoire ne peut être située en façade avant.

- Par la modification de l'alinéa b :

Les mots « du logement principal » sont remplacés par les mots « du rez-de-chaussée ».

Note au lecteur

*Le nouvel article se lira comme suit : La superficie du logement accessoire ne doit pas excéder soixante-quinze (75 %) pour cent de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.*

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

**BENOIT PROULX**  
Maire suppléant

---

**GUYLAINE COMTOIS**  
Directrice générale

## ❖ CORRESPONDANCE

### **Résolution numéro 070-02-2010**

#### **COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE DES MILLE-ÎLES – POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE**

##### **Il est proposé par monsieur Donald Robinson**

Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac confirme sa position sur le projet « Politique environnementale » de la commission scolaire de la Seigneurie des Mille-Îles.

### **Résolution numéro 071-02-2010**

#### **DEMANDE DE COMMANDITE – VOYAGE ÉDUCATIF – ÉCOLE SECONDAIRE D'OKA**

##### **Il est proposé par monsieur Donald Robinson**

et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde une commandite de 100\$ pour l'organisation d'un voyage éducatif étudiant France-Espagne en juin prochain financé par le biais d'une soirée Casino le 1<sup>er</sup> mai 2010.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale, d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

### **Résolution numéro 072-02-2010**

#### **OFFRE DE M. SYLVAIN GUINDON – PLAN DE COMMUNICATION – DOSSIER PATRIMOINE ARCHITECTURAL RELIGIEUX**

##### **Il est proposé par madame Marie-Eve Surprenant**

Et unanimement résolu d'accepter l'offre de service de monsieur Sylvain Guindon au taux horaire de 55\$ pour participer à la réalisation d'un plan de communication dans le dossier de la préservation du patrimoine architectural religieux et autres travaux reliés aux communications requis par la municipalité.

## ❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 073-02-2010**  
**LEVÉE DE LA SESSION**

Il est proposé par monsieur Joël Brassard et résolu unanimement de lever la présente session à 21 : 30 heures.

---

**M. BENOÎT PROULX**  
**MAIRE SUPPLÉANT**

---

**MME GUYLAINE COMTOIS**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE**